

Arrêt

n° 235 189 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 3 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 226 101 du 13 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, qui se déclare de nationalité afghane, est arrivé sur le territoire belge en date du 26 juillet 2008. Il a introduit une demande de protection internationale le 30 juillet 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 septembre 2009, confirmée sur recours par un arrêt n° 36 765 prononcé par le Conseil le 7 janvier 2010.

Le 23 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

2. Les 6 avril 2010, 19 avril 2010 et 14 septembre 2010, le requérant a introduit successivement une deuxième, troisième et quatrième demande de protection internationale qui se sont toutes clôturées par des décisions de refus de prise en considération prises par la partie défenderesse les 12 avril 2010, 29 avril 2010 et 1^{er} octobre 2010 (annexes 13^{quater}).

3. Le 24 décembre 2010, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet, en date du 12 janvier 2011, d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire fondée sur l'ancien article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un deuxième ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

4. Par une décision du 8 juillet 2011 et suite à une grève de la faim, la partie défenderesse a cependant accordé un séjour temporaire au requérant d'une durée de six mois renouvelable moyennant le respect de certaines conditions (production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ; preuves d'un travail effectif récent et de ne pas constituer une charge pour le système social belge ; non évolution significative de la situation sécuritaire en Afghanistan ; documents prouvant la nationalité et l'identité). Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 30 octobre 2013.

5. Le 17 novembre 2015, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale qui a fait l'objet, le 17 février 2016, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 25 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

6. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, lesquelles ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités belges le 10 janvier 2017 sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III. Cette demande a été acceptée par les autorités belges en date du 12 janvier 2017 mais sur la base de l'article 18.1.d du même Règlement.

7. Par courrier du 3 juin 2017, les autorités françaises ont informé les autorités belges que le requérant a pris la fuite et que le transfert sera effectué dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'acceptation de la prise en charge, soit au plus tard le 12 juillet 2018.

8. Le 3 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, il a complété et signé le formulaire confirmant son audition et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro MO.55.L6.[...] de la zone de police des Hauts-Pays indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé a été entendu le 03.09.2019 par la zone de police de des Hauts-Pays et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage des ALIAS : [J.M.] °00/00/1986 alias [J.M.] °01/01/1986

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 17.11.2015 a été déclarée considérée comme infondée par la décision du 25.02.2016.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage des ALIAS : [J.M.] °00/00/1986 alias [J.M.] °01/01/1986

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 17.11.2015 a été déclarée considérée comme infondée par la décision du 25.02.2016.

L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner vers son pays d'origine parce que c'est trop dangereux en Afghanistan.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile, introduit le 30.07.2008, le 06.04.2010, le 19.04.2010, le 14.09.2010, le 24.12.2010 et le 17.11.2015. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.02.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La demande de protection internationale introduit le 17.11.2015 a été déclarée considérée comme infondée par la décision du 25.02.2016.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03.09.2019 par la zone de police des Hauts-Pays et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

9. Par un arrêt n°226 1010 du 13 septembre 2019, le Conseil a accueilli la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a donc suspendu son exécution.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2. Le premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est pris de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH », de l'article 33 de la Convention de Genève, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du droit à être entendu ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation en vigueur en Afghanistan au moment de la prise de son ordre de quitter le territoire. Il soutient en effet qu'elle s'est contentée de se référer au fait que ses demandes de protection internationale ont toutes été rejetées alors même que la situation s'est fortement dégradée depuis 2016, soit postérieurement aux demandes de protection dont question et qu'elle est actuellement désastreuse. Il cite plusieurs extraits de rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays dont il ressort qu'il y a une intensification des attaques menées contre les civils. Il estime qu'il ne peut être exclu qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'il renseigne en cas de retour en Afghanistan.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine.

Il rappelle avoir introduit une demande de protection internationale en France et ne connaît pas le sort qui lui a été réservé. Il estime que dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut le remettre aux autorités françaises sous peine de violer l'article 3 de la CEDH car il n'a pas eu la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'il éprouve à l'égard de son pays d'origine.

Il termine en arguant qu'il doit clairement ressortir du dossier administratif et de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé à quel Etat sa reprise est sollicitée et sa situation administrative dans ce pays, sans quoi il n'est possible d'examiner le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève. Or, il constate que rien ne garantit en l'espèce que la France va accepter son retour de sorte qu'en l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de la France, son renvoi vers ce pays est constitutif d'une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

3. Le second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, est pris de la « violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant affirme, en substance, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté alors qu'il avait des éléments à faire valoir quant à sa situation administrative. Il ajoute que lui imposer une interdiction

d'entrée de deux ans pour le fait d'être venu sur le territoire sans visa et pour ne pas y avoir d'adresse est disproportionné et constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, le premier acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1° s'il demeure sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » et « 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ».

3. Ces motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif ne sont pas formellement contestés par le requérant, lequel concentre ses griefs sur l'absence d'examen par la partie défenderesse de la situation prévalant en Afghanistan au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il avait invoqué une crainte de retour vers cet Etat en raison de la situation générale d'insécurité y prévalant.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque, à cet égard, que le moyen manque en fait. Elle relève en effet qu'il ne peut être nié qu'elle a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle motive spécifiquement sa décision sur ce point en faisant valoir que « L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner vers son pays d'origine parce que c'est trop dangereux en Afghanistan. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile, introduit le 30.07.2008, le 06.04.2010, le 19.04.2010, le 14.09.2010, le 24.12.2010 et le 17.11.2015. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ». S'agissant de l'évolution de la situation sécuritaire en Afghanistan depuis 2016 et des rapports visés au recours, elle constate que ces éléments sont d'ordre tout à fait général et que le requérant n'apporte aucun élément précis et concret quant à sa situation personnelle qui permettrait de considérer qu'il serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant s'il devait être rapatrié dans son pays d'origine.

5. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est exact, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 3 de la CEDH impose à la partie défenderesse, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie pas que la situation sécuritaire en Afghanistan s'est détériorée depuis 2016, que le nombre de victimes civiles est en augmentation et qu'elles sont spécifiquement prises pour cibles par les groupes rebelles, ni que cette situation est encore extrêmement instable aujourd'hui et qu'il n'est pas exclu que le renvoi, à tout le moins, dans certaines régions du pays soit problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, dès lors que le requérant invoquait la situation générale d'insécurité persistant dans son pays, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute à cet égard.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan et se fonde sur une information actualisée. Il s'ensuit qu'en se contentant, dans la décision attaquée, d'écarter le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant à la clôture négative des procédures de protection internationale introduites précédemment par le requérant, dont la plus récente date de près de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du risque de violation de l'article 3 précité.

6. En conclusion, le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation combinée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 3 de la CEDH, est fondé et suffit à lui seul à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres critiques développées dans ce premier moyen.

7. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 3 septembre 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM